

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°89_2024DP

Avenant n°2 à la convention d'occupation précaire des locaux
de la Pépinière Hôtel d'entreprises avec l'entreprise Marcel et Valentin

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu la délibération du Conseil de communauté n°265_2023 du 11 décembre 2023 portant approbation des tarifs de la Pépinière - Hôtel d'entreprises et de l'espace coworking destiné à la mise à disposition de locaux aux entreprises hébergées,

Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération n°190_2023DP relative à la convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises à Gaillac avec l'entreprise MARCEL & VALENTIN pour la période allant du 15 octobre 2023 au 31 janvier 2024,

Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération n°27_2024DP relative au prolongement de la convention d'occupation,

Considérant la convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises à Gaillac avec l'entreprise MARCEL & VALENTIN pour un atelier pour la période allant du 15 octobre 2023 au 31 janvier 2024, et l'avenant n°1 relatif à la prolongation de la période d'occupation,

Considérant le besoin d'intégrer la modification de l'activité exercée citée à l'article 3 de la convention,

DÉCIDE

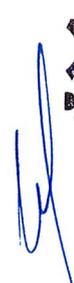
Article 1^{er}

L'avenant n°2 à la convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises à Gaillac avec l'entreprise Marcel et Valentin est approuvé pour la modification de l'activité exercée citée à l'article 3 de la convention, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou, le 06 MAI 2024



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 07 MAI 2024

Et publication - mise en ligne le 07 MAI 2024 et/ou notification le